

Art. 2, Sont nommés pendant la même année pour remplacer au besoin les magistrats ci-dessus désignés, quand ils seront empêchés :

MM. Dessaigues, président du tribunal de 1^{re} instance ;
Leconte, lieutenant de juge.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 3. — *ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1890.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873, portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1890 est composé comme suit :

MM. le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Canque, receveur de l'enregistrement ;

Goupil, défenseur près les tribunaux ;

Bonet, défenseur près les tribunaux ;

Raoulx, négociant ;

Le greffier-notaire.

Art. 2. MM. Holozet et Langomazino, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.